

CONVENTION TRIPARTITE
Relative à la gestion des Œuvres Universitaires en Nouvelle-Calédonie

Entre :

L'Université de la Nouvelle-Calédonie,
Représentée par sa présidente Madame Catherine Ris,

ci-après dénommée « **l'Université** »,

Le GIP « Maison de l'Étudiant »,
Représenté par madame Yannick LERRANT, sa directrice,

ci-après dénommé « **la MDE** »

Le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires,
Représenté par sa présidente, Madame Bénédicte DURAND,

ci-après dénommé « **le Cnous** »,

Préambule :

Le développement de l'Université de la Nouvelle-Calédonie comme les besoins et attentes de ses étudiants, nécessitent que les actions portées par le Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires soient déployées dans le territoire, afin d'assurer aux étudiants des prestations de même nature que celle fournies aux étudiants de métropole et des autres départements et régions d'outre-mer (DROM).

La spécificité du contexte institutionnel de la Nouvelle-Calédonie a conduit à la création du GIP « Maison de l'Étudiant » qui s'est substituée à l'implantation, en 2012, d'un Centre Régional des Œuvres Universitaire et Scolaire ou d'un Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires.». La MDE a pour objet de rechercher, proposer et promouvoir toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'étudiant poursuivant un cursus d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie, dans le respect de l'autonomie des membres qui la composent et dans le cadre de leurs missions propres. Elle s'assimile à une agence de moyens coordonnant les compétences des différents partenaires en charge de la vie étudiante.

Le Cnous souhaite participer au Conseil d'administration du GIP à compter de l'année universitaire 2025 et a fait une demande en ce sens auprès de la Présidente du Conseil d'administration du GIP.

Conformément à l'Article L821-1 du code de l'éducation, « La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par le réseau des œuvres universitaires mentionné à l'article L. 822-1 où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. Les collectivités territoriales et toutes

personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. » ».

Alors qu'en métropole les étudiants bénéficient des services des œuvres universitaires (Crous implantés dans toutes les académies), la Nouvelle-Calédonie n'entrant pas explicitement dans le dispositif législatif et réglementaire, c'est historiquement l'UNC qui assure la gestion de certains services à l'étudiant dans le cadre d'une convention jusqu'alors tripartite avec le Crous et le ministère de l'enseignement supérieur (services concernés: logement, restauration, bourses de mobilité et aides d'urgence), le Vice-Rectorat gérant les bourses d'enseignement supérieur. Depuis 2012, une convention UNC-GIP MDE opère une « délégation » des œuvres universitaires assurées précédemment par l'UNC vers la MDE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet d'organiser la gestion des services relevant des Œuvres Universitaires en Nouvelle-Calédonie afin de favoriser le développement et la consolidation de la vie étudiante dans le contexte institutionnel du territoire Néo-Calédonien.

Article 2

La gestion des services relevant des Œuvres Universitaires sur le territoire de Nouvelle-Calédonie est assurée conjointement par l'Université et la MDE.

Il s'agit notamment de fournir aux étudiants des services de restauration, de logement, de santé, d'animation culturelle et de campus et de suivi social.

Article 3

Les services concernant les œuvres universitaires sont organisés conjointement par l'Université et la MDE qui dirigent les personnels nécessaires à leur fonctionnement.

Ces personnels sont recrutés par la MDE pour le compte du Crous qui les prend en charge sous forme financière en rémunérant ces emplois existants, dans les conditions prévues ci-après dans l'article 6.

Article 4

Les opérations de dépenses et de recettes afférentes au fonctionnement des Œuvres Universitaires en Nouvelle-Calédonie sont retracées et reçoivent une imputation définitive dans les comptes de la MDE et de l'Université en application des décrets financiers applicables à la MDE et à l'UNC et dans le cadre de la gestion des services à comptabilité distincte.

Article 5

Les décisions d'affectation des étudiants dans les résidences universitaires sont prises dans les conditions fixées par la MDE et déterminées avec le bailleur social qui intervient sur le territoire.

Article 6

Le Crous assure le financement du dispositif sur les bases annuelles suivantes (valeur 2024) et verse dans les conditions ci-dessous les subventions annuelles suivantes qui incluent les opérations de gestion destinées notamment à la restauration, les aides sociales et la vie étudiante.

Restauration

Une subvention est versée dans le cadre du fonctionnement de la restauration universitaire

Cette subvention variera en fonction du nombre de repas à tarif social servis aux étudiants et sur la base d'un forfait par repas de :

- 2,24€ pour les étudiants non boursiers ;
- 4,54€ pour les étudiants boursiers sur critères sociaux et pour les étudiantes et étudiants reconnus en situation de précarité financière après évaluation sociale assurée par le service social de la maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie.

La subvention est versée **semestriellement** à la MDE, à charge pour cette dernière de la reverser au prestataire choisi pour le restaurant agréé selon un rythme déterminé avec ce dernier.

Le Cnous verse la subvention sur présentation d'un état des frais détaillé par mois établi en euro, justifiant du nombre de repas servis pour chaque catégorie d'étudiants, certifié par l'agent comptable de la MDE et signé par sa directrice et qui fera suite à l'appel de fond effectué par la MDE via Chorus pro.

En contrepartie de la subvention du Cnous, la MDE s'engage à ce qu'une formule de repas social puisse être proposée aux étudiants boursiers et pour les étudiants reconnus en situation de précarité financière au tarif de 1 euro (arrondi à 120FCFP, soit 1,01€).

La MDE s'engage à assurer, avec le prestataire en charge de la restauration aux étudiants, un suivi de la qualité de l'étudiant (boursier ou non boursier) afin d'établir un état du nombre de repas par catégorie.

Aides spécifiques

Une subvention annuelle, est versée à la MDE, au titre des aides spécifiques (circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014) destinée à tous les étudiants du territoire Néo-Calédonien son. Son montant s'élève à 80 000 €

Un complément de 20 000 € pourra être mobilisé et sera attribué à concurrence des sommes réellement dépensées par la MDE au cours de l'année n-1 sur le dispositif des aides spécifiques.
La MDE transmettra par courriel sa demande auprès de ses interlocuteurs au Cnous.

La MDE doit s'assurer que les demandes d'aides spécifiques soient instruites et versées dans le respect de la circulaire relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques et elle doit pour cela mettre en place des commissions permettant d'étudier les demandes.

La MDE veillera à constituer ces commissions afin qu'elles reflètent la diversité des acteurs de la vie étudiante du territoire (vice-rectorat, université et représentants étudiants)

Le Cnous s'engage à mettre à disposition de la MDE le Système d'Informationsystème d'information pour la gestion des aides spécifiques afin de faciliter le traitement des demandes et des commissions et pour permettre au Cnous de récupérer les flux financiers en temps réel.

Vie étudiante et de campus

Le Cnous verse une subvention annuelle de 50 000 € (40 000 € à la Maison des Étudiants et 10 000 € à l'Université de Nouvelle Calédonie) destinée à soutenir la vie étudiante sur l'ensemble du territoire Néo-Calédonien.

Cette subvention devra permettre de développer des actions permettant par exemple de favoriser le bien être étudiant, l'animation socio-culturelle des campus ou l'accès aux droits.

Le Cnous remboursera en sus à la MDE la rémunération d'un demi-emploi de type catégorie C, destiné à l'entretien courant des résidences universitaires.

Les montants de ces subventions peuvent être révisés, par avenant, au vu des conclusions du bilan financier prévu à l'article 7 de la présente convention.

Article 7

La MDE et l'Université dresseront un bilan annuel de gestion afin notamment d'évaluer la pertinence de l'équilibre financier du dispositif.

Le bilan annuel de l'utilisation des subventions que chacun des établissements perçoit sera communiqué au Cnous et chaque sous-direction respectivement en charge de la performance et des finances et de la vie étudiante sera chargée de certifier la dépense et d'en vérifier l'utilisation.

Article 8

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation préalable par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant le terme fixé.

La convention est modifiable par voie d'avenant.

Article 9

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

En cas de difficulté pour l'application de la présente convention, concernant notamment sa validité, son interprétation, ou sa rupture, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige est porté devant les juridictions compétentes, soit le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Paris, le	Fait à Nouméa le	Fait à Nouméa le
La Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires	La Présidente de l'Université de la Nouvelle-Calédonie	La directrice de la Maison de l'Etudiant
Bénédicte DURAND,	Catherine RIS,	Yannick LERRANT